(46)

DE PAR LE ROI.

LE DUC DE ROQUELAURE,

Lieutenant General des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

VEU l'Ordonnancr du Roi du 5. Août dernier, à Nous adreſſée, par laquelle Sa Majeſté défend à toutes perſonnes du Gevaudan d'en ſortir ſur peine de la Vie ; notre Ordonnance du 18. renduë à Florac, en conformité de celle du Roi ; leſdites Ordonnances dûëment publiées & affichées ; les Interrogatoires prêtez par le nommé Jean Boyer, de la Paroiſſe de Jaux, Diocéſe de Mende, pardevant le Sieur Pradel, ſecond Conſul, & le Sieur Jauſſerand, Conſeiller au Préſidial de Montpellier, & Commiſſaire du Bureau de Santé de ladite Ville, par Nous commis les 12. & 15. du preſent mois de Septembre ; les Informations faites par leſdits Sieurs

Pradel & Jauſſerand, leſdits jours 12. & 15. Septembre ; Recollemens & Confrontations des Témoins, dudit jour 15. Septembre ; le Billet de Santé, donné à Montpellier le ſixiéme Août audit Boyer, viſé le ſept audit Montpellier, à la Sale le huit, & à Florac le neuf Août ; repreſenté audit Boyer toutes leſdites Procédures, faites ſans communication & avec toutes les précautions requiſes : TOUT CONSIDERE' ; nous avons déclaré & déclarons ledit Jean Boyer dûëment atteint & convaincu d'avoir contrevenu auſdites Ordonnances ; & être ſorti du Gevaudan pour revenir à Montpellier, depuis la publication qui en a été faite ; & en conſequence avoir encouru la peine de Mort, portée par leſd. Ordonnances ; conformément auſquelles, NOUS ORDONNONS que ledit Jean Boyer ſera tiré de la Métairie dans laquelle il a été mis, & enſuite fuſillé par un Détachement de Troupes reglées, qui ſera commandé à cet effet, & ſon corps enterré enſuite, le tout en preſence du Sieur Major de la Ville. Ordonnons en outre que la Femme & la Fille dudit Boyer ſeront tirées de la Maiſon où elles ſont, & miſes en Quarantaine ; leurs meubles & effets brûlez à

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

la diligence du Bureau de Santé, & avec les précautions ordinaires. FAIT à Montpellier le 16. jour de Septembre 1721. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE : *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, DLESAGE.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.